



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-50

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 21 novembre 2014

Ottawa, le 18 février 2015

Soundview Entertainment Inc.
L'ensemble du Canada

Demande 2014-1165-2

Ajout de AFRICA24 à la Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution

*Le Conseil **approuve** une demande en vue d'ajouter AFRICA24 à la Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution (la liste) et modifie la liste en conséquence. La liste révisée peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, en cliquant sur le lien « Télévision et radio » et en sélectionnant « Programmation ».*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande de Soundview Entertainment Inc. (Soundview), en tant que parrain canadien, en vue d'ajouter AFRICA24 à la *Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution* (la liste). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Soundview décrit AFRICA24 comme un canal de nouvelles panafricain qui diffuse entièrement en langue française, 24 heures sur 24, et qui couvre en profondeur les nouvelles et les histoires privilégiant la dimension humaine relatives au continent africain, en plus d'offrir d'autres émissions. Son auditoire cible est composé d'Afro-Canadiens qui parlent français et de personnes s'intéressant aux nouvelles, à la politique, à l'économie et aux émissions exclusivement axées sur l'Afrique. Le service provient des États-Unis et la source d'origine de la programmation vient de Paris (France).
3. L'approche générale du Conseil quant à l'ajout de services non canadiens de langue française ou anglaise à la liste est énoncée dans l'avis public 2000-173 et réitérée dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100. En vertu de cette approche, le Conseil évalue ces demandes dans le contexte de sa politique générale, laquelle, entre autres choses, écarte la possibilité d'ajouter de nouveaux services non canadiens pouvant être en concurrence, en tout ou en partie, avec des services canadiens de télévision payante ou spécialisée.

4. En ce qui concerne les services de nouvelles non canadiens, cependant, le Conseil estime qu'une approche d'entrée libre respecte l'importance qu'il accorde à la diversité des points de vue éditoriaux. À cet égard, dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil a établi qu'en l'absence de preuves concluantes, déterminées par le Conseil, qu'un service de nouvelles non canadien serait incapable de respecter les règlements canadiens, par exemple ceux à l'égard des propos offensants, le Conseil sera disposé à autoriser la distribution au Canada de services de nouvelles non canadiens.

Analyse et décision du Conseil

5. En l'absence d'intervention en opposition et de preuve voulant que le service ne respecte pas les règlements canadiens, le Conseil **approuve** la demande présentée par Soundview Entertainment Inc. en vue d'ajouter AFRICA24 à la *Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution* et modifie la liste en conséquence. La liste révisée peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, en cliquant sur le lien « Télévision et radio » et en sélectionnant « Programmation », et peut être obtenue en version papier sur demande.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008*
- *Appel de propositions visant à modifier les listes de services par satellite admissibles en incluant d'autres services non canadiens admissibles devant être distribués en mode numérique uniquement, avis public CRTC 2000-173, 14 décembre 2000*